



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60 616

36 020 CHÂTEAUX Cedex

ARTICLE DDT – 2017 – Semaine 20

**Information des services fiscaux
sur le régime micro « Bénéfices agricoles »**

Communiqué de la Direction départementale des finances publiques

A compter de l'imposition des revenus de 2016, le régime « micro BA » remplace le régime du forfait agricole, les formulaires n° 2342 anciennement souscrits par les exploitants soumis au régime du forfait sont supprimés.

Est-ce que je peux bénéficier du régime « micro BA » ?

En matière d'impôt sur le revenu, le « micro BA » est le régime d'imposition applicable aux exploitants agricoles dont les recettes sur les trois années consécutives précédant l'année d'imposition ne dépassent pas 82 200 € HT. Le revenu imposable est égal aux recettes déclarées diminuées d'un abattement forfaitaire de 87 % représentatif des charges.

Exemple	2013	2014	2015	2016
Recettes hors taxe	60 000€	65 000€	70 000€	75 000€
		65 000 €		Vous bénéficiez du régime « micro BA ».
	Le régime « micro BA » est applicable en 2016 car la moyenne des recettes calculée sur 3 ans (2013, 2014, 2015) est inférieure à 82 200€ hors taxe.			

Que dois-je déclarer pour l'année 2016 ?

Les exploitants anciennement soumis au régime du forfait bénéficient d'une entrée en vigueur progressive du régime du micro BA qui tient compte, **pour l'imposition des revenus 2016**, des forfaits imposés en 2014 et en 2015.

Exemple	2014	2015	2016	Revenu agricole 2016 imposable au régime « micro BA »
Montant à déclarer sur la déclaration 2042 C PRO	Forfait imposé (cf. votre avis d'imposition sur les revenus 2014) : 11 250 €	Forfait imposé (cf. votre avis d'imposition sur les revenus 2015) : 10 000 €	Recettes brutes 2016 : 75 000 €	
Montant retenu pour le calcul du revenu imposable 2016	11 250€	10 000 €	Recettes 2016 – 87 % = 9 750€	[Forfait 2014 + Forfait 2015 + (recettes 2016 – 87 %)] / 3 = 10 333€

En cas de création d'activité en 2015, l'exploitant doit déclarer le forfait imposé au titre des revenus 2015 et les recettes brutes de l'année 2016. Le revenu agricole 2016 est calculé de la façon suivante : [Forfait 2015 + (recettes 2016 – 87%)]/2.

Comment déclarer ?

Il vous suffit de reporter sur votre déclaration de revenus n° 2042C PRO le montant de vos recettes 2016 sans abattement (lignes 5XB, 5YB, 5ZB), ainsi que le montant de votre bénéfice agricole forfaitaire imposé pour l'année 2014 (lignes 5XD, 5YD, 5Z) et votre bénéfice agricole forfaitaire imposé pour l'année 2015 (5XE, 5YE, 5ZE).

Détail des revenus	Déclar. 1	Total
Revenus agricoles déclarés	9000	
Rev. agr. hors quotient imposables (5)	11250	
Revenus agricoles imposables du foyer, hors quotient		11250
Revenu brut global		11250
Revenu imposable		11250
Impôt sur les revenus soumis au barème (14)		0
Impôt sur le revenu net avant corrections		0
Montant net de votre imposition		0
IMPOT NET		
Total de l'impôt sur le revenu net		0
Au vu des éléments que vous avez déclarés, vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.		
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		
Revenu fiscal de référence (25)		11250

REVENUS AGRICOLES						
Régime micro BA						
Revenus nets exonérés	SXA	<input type="text"/>	SVA	<input type="text"/>	STA	<input type="text"/>
Revenus imposables	SXB	75 000	SYB	<input type="text"/>	SZB	<input type="text"/>
Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement						
Revenus des années précédentes:						
Année de création de l'activité	SXC	<input type="text"/>	SYC	<input type="text"/>	SZC	<input type="text"/>
Exploitants au régime du forfait						
• forfait 2014 montant imposé	SXD	11 250	SYD	<input type="text"/>	SZD	<input type="text"/>
• forfait 2015 montant imposé	SXE	10 000	SYE	<input type="text"/>	SZE	<input type="text"/>
Exploitants au régime réel						
• recettes brutes 2014 sans déduire aucun abattement	SXF	<input type="text"/>	SYF	<input type="text"/>	SZF	<input type="text"/>
• recettes brutes 2015 sans déduire aucun abattement	SXG	<input type="text"/>	SYG	<input type="text"/>	SZG	<input type="text"/>
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	SHD	<input type="text"/>	SID	<input type="text"/>	SJD	<input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme	SHW	<input type="text"/>	SJW	<input type="text"/>	SJZ	<input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme	SHO	<input type="text"/>	SJO	<input type="text"/>	SJX	<input type="text"/>
Plus-values de cession taxables à 16%	SHK	<input type="text"/>	SJK	<input type="text"/>	SJN	<input type="text"/>
Moins-values à long terme	SHN	<input type="text"/>	SJN	<input type="text"/>		

Fac similé d'avis d'imposition Revenus 2014

Fac similé déclaration d'impôt sur le revenu global
n° 2042 C PRO pour 2016

Rappel

Télédéclaration PAC 2017 jusqu'au 31 mai 2017

La télédéclaration PAC 2017 a ouvert progressivement à partir du 1^{er} avril. Comme en 2016, la déclaration se fait uniquement sur [Télépac](#).

La date limite de déclaration est désormais fixée au **31 mai 2017** inclus. Pour les déclarations signées avant cette date, des modifications sont possibles sans pénalités jusqu'au 15 juin 2017 inclus.

La DDT vous accompagne dans vos démarches.

Accompagnement téléphonique : 02 54 53 26 99

Accueil physique sur rendez-vous uniquement au 02 54 53 26 99 :

- à la DDT (**Châteauroux**) : jusqu'au **31 mai** du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h.

NB : Tous les événements dont la date d'effet est liée à la date limite de dépôt de la demande unique sont concernés par le report de cette date au 31 mai.

Sont donc concernés par ce report de date :

- les transferts directs et indirects de terres ;
- les changements de forme juridique ou de dénomination (y compris passage en GAEC) ;
- les cas de subrogation (donation, héritage) ;
- les installations (date d'inscription à la MSA pour les aides du 1^{er} pilier).

Au titre des aides couplées végétales, le 31 mai devient, le cas échéant, la date limite d'adhésion à une organisation de producteur ou la date limite de signature d'un contrat.

En revanche, l'ensemble des obligations liées à un début d'engagement en 2017 en faveur de l'agriculture biologique ou en MAEC reste à respecter à compter du 15 mai 2017, pour une durée de 5 ans (jusqu'au 14 mai 2022).

La demande d'aide MAEC ou BIO peut être effectuée jusqu'au 31 mai 2017.

Chasse anticipée au sanglier : Ouverture dès le 1^{er} juin 2017 sur l'ensemble du département

Afin de maîtriser les populations de sangliers sur le département, le Préfet de l'Indre a décidé d'autoriser la chasse au sanglier sur tout le département, dès le 1^{er} juin, quelle que soit la nature du terrain (forêt, cultures, prairies, friches, etc.).

Pour pratiquer la chasse anticipée au sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août, le détenteur de droit de chasse doit obtenir une autorisation.

Pour les territoires bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier pour la saison 2017-2018, les détenteurs de droit de chasse sont autorisés d'office à pratiquer la chasse au sanglier sur le territoire du plan de chasse. L'autorisation figure sur leur arrêté préfectoral d'attribution du plan de chasse grand gibier 2017-2018.

Pour les territoires ne bénéficiant pas d'un plan de chasse, le détenteur du droit de chasse peut demander une autorisation à la DDT à l'aide du formulaire disponible sur le site de la Préfecture de l'Indre : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Tir-estival-du-sanglier>

Un bilan des prélèvements effectués entre le 1^{er} juin et le 14 août doit être transmis à la DDT avant le 15 septembre 2017.

Par ailleurs, la chasse au sanglier est autorisée (sans formalités) du 15 août 2017 au 28 février 2018. Les dispositifs de marquage devront être apposés (sauf sur les marcassins en livrée).

Contact DDT :

Service d'Appui aux Territoires Ruraux (SATR)

Cité administrative – Boulevard George Sand

CS 60 616

36 020 CHATEAUROUX Cedex

Tél. : 02.54.53.20.36 – Fax : 02.54.53.20.35

Adresse email : ddt-satr@indre.gouv.fr